

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
25 juin 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 17 juin 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ma lettre en date du 21 avril 2003 (S/2003/440).

L'Allemagne a adressé au Comité contre le terrorisme, en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), le troisième rapport ci-joint (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

**Lettre datée du 13 juin 2003, adressée au Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent
de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Donnant suite à la lettre de votre prédécesseur datée du 4 avril 2003, j'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe le deuxième rapport complémentaire établi par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste (voir pièce jointe).

L'Allemagne est prête à fournir au Comité des renseignements complémentaires si celui-ci en fait la demande.

(Signé) Gunter **Pleuger**

Pièce jointe

Allemagne : deuxième rapport complémentaire présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le 27 décembre 2001, l'Allemagne a soumis au Comité contre le terrorisme un rapport établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001). Le 22 octobre 2002, elle lui a adressé un rapport complémentaire, répondant aux observations préliminaires et aux questions contenues dans une lettre du Comité datée du 15 juillet 2002. Par une lettre datée du 4 avril 2003, le Comité a adressé au Gouvernement allemand certaines autres observations et questions concernant la mise en oeuvre de la résolution, auxquelles ce deuxième rapport complémentaire répond.

1. Le Comité a noté dans le rapport complémentaire que toutes les banques allemandes sont soumises à l'autorisation et au contrôle de l'Agence fédérale des services financiers. Existe-t-il en Allemagne des dispositions régissant les entités non financières qui effectuent des transferts de fonds? Veuillez en préciser la teneur.

En vertu de la loi sur les banques (Kreditwesengesetz), non seulement les banques, mais aussi tous les autres fournisseurs de services de transferts de fonds en Allemagne sont placés sous le contrôle de l'Office fédéral pour le contrôle des prestations de services financiers [Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BAFin)]. L'alinéa 6 du paragraphe 2 de l'article premier a) de la loi précitée définit l'exécution d'ordres de paiement comme un service financier, qui ne peut être offert sans l'autorisation écrite de l'Office (art. 32, par. 1). Le fait de fournir de tels services sans l'autorisation requise constitue une infraction pénale (art. 54, par. 1, al. 2). Si des services financiers sont fournis sans l'autorisation requise, l'Office pourra prendre les mesures visées à l'article 37 pour mettre fin à cette activité.

2. Le Comité souhaiterait recevoir :

- **Un rapport sur les progrès réalisés dans la rédaction et l'adoption des réformes proposées de la loi sur la prévention du terrorisme qui visent à la mise en oeuvre des alinéas f) et g) du paragraphe 2 de la résolution;**
- **Une description détaillée de la teneur des dispositions pertinentes, dès qu'elles seront communicables au public.**

Au lendemain même des attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis, le Gouvernement fédéral a pris diverses mesures opérationnelles d'urgence lui permettant de réagir sagement à la nouvelle situation de sécurité.

Le premier train de législation antiterroriste visait à étendre ses pouvoirs selon la loi sur les associations privées pour interdire les organisations religieuses et les associations idéologiques extrémistes – mettant fin à ce qu'on appelle le privilège religieux de cette loi (à partir du 8 décembre 2001). Selon la nouvelle loi, les associations religieuses ou idéologiques peuvent être interdites si leurs buts ou activités visent à violer la loi ou sont contraires à l'ordre établi par la Constitution ou à l'entente internationale. L'abandon du privilège religieux n'implique en rien une position antireligieuse ou anti-islamique. Les organisations religieuses ou

idéologiques qui pratiquent conformément à l'ordre public allemand ne sont pas menacées d'interdiction. Par ailleurs, la nouvelle ordonnance sur la fiabilité des personnels d'aéroport réglemente et impose une procédure pour vérifier leurs antécédents, notamment s'agissant de ceux qui travaillent dans les secteurs des aéroports à accès limité. L'ordonnance impose des vérifications annuelles de sécurité pour tous les employés d'aéroports et de lignes aériennes, surtout ceux dont les tâches exigent qu'ils aient accès aux secteurs névralgiques des aéroports. L'ordonnance prescrit entre autres la participation intensive des autorités policières et des consultations régulières du Registre fédéral criminel central et elle fixe les critères de vérification des antécédents.

On a fait un autre pas en ce sens le 1er janvier 2002, date d'entrée en vigueur de la loi antiterroriste qui accroît les pouvoirs des autorités policières, en donnant notamment au Bureau fédéral de police criminelle le pouvoir d'enquêter sur les cas graves de sabotage de données. Le Bureau fédéral de protection de la Constitution a été autorisé à se renseigner auprès des institutions de crédit et de finance afin d'enquêter sur les flux de capitaux et auprès des sociétés d'aviation, de services postaux et de télécommunications. Le Service fédéral de renseignements a lui aussi reçu le pouvoir de réunir des renseignements bancaires et de télécommunications.

De plus, la loi antiterroriste contient des mesures plus strictes concernant la législation sur les étrangers, dont notamment le refus de visas ou de permis de séjour en cas de menaces sur la sécurité ou sur l'ordre libéral et démocratique ainsi que l'expulsion régulière des étrangers impliqués dans les réseaux terroristes.

On a beaucoup modifié la loi sur le Registre central des étrangers pour donner un meilleur accès aux renseignements qu'il contient. Afin de mieux vérifier les arrivants, la base de données sur les visas, qui en principe ne contient actuellement que des renseignements sur les demandes de visa, sera étendue aux décisions à cet égard. Les autorités policières auront un meilleur accès aux renseignements en cas de menace vague, par exemple dans le cadre de vérifications ordinaires d'identités, afin de pouvoir déterminer immédiatement si un étranger vit en Allemagne légalement. La possibilité d'accéder à des renseignements sur les groupes sera étendue aux personnes à statut résidentiel multiple et aussi en cas de menaces vagues. Pour augmenter l'efficacité de leurs efforts, les services de sécurité pourront accéder automatiquement à toute la base de données. Ces changements au Registre central des étrangers prendront effet au 1er juillet 2003.

De plus, la loi antiterroriste élargit les motifs d'interdiction des associations selon la loi sur les associations privées, permettant d'intervenir contre les associations d'étrangers qui appuient les organisations violentes ou terroristes à l'étranger, contribuent à la création de sociétés parallèles ou nuisent à la paix civile en Allemagne. La législation sur les passeports et les cartes d'identité a été amendée pour améliorer l'identification informatique des individus d'après les papiers d'identité et pour empêcher l'usage de ceux d'une personne aux traits semblables. Outre une photographie et une signature, un autre élément biométrique pourra être incorporé aux passeports et aux cartes d'identité – sous forme encryptée; les détails devront être énoncés dans une loi fédérale spéciale. Cela permettra de déterminer si l'identité de la personne en question correspond aux données originales incorporées dans le document.

La section 129b du Code pénal (StGB), en vigueur au 30 août 2002, étend le crime de formation d'organisations terroristes (sect. 129 a) StGB) aux organisations

basées hors du pays; la loi antérieure exigeait l'existence d'une cellule indépendante en Allemagne pour engager des poursuites. En criminalisant la fondation d'une organisation terroriste et l'adhésion et l'appui à une telle fondation, on a créé un outil idoine face aux menaces nouvelles du terrorisme international qui s'est manifesté dans les attentats des États-Unis et de Tunisie.

Voir également la réponse à la question No 5 sur la législation relative à la mise en oeuvre des huit recommandations spéciales du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) concernant le financement du terrorisme.

3. Quelles sont les peines applicables en vertu de la législation allemande quand des fonds ou autres ressources économiques collectés à des fins religieuses, culturelles ou caritatives sont utilisés à des fins autres que leur utilisation déclarée, notamment pour servir au financement du terrorisme?

Le détournement de fonds à des fins autres que l'utilisation déclarée lors de leur collecte tombe sous le coup de l'article 263 ou de l'article 266 du Code pénal allemand et peut être sanctionné comme escroquerie ou violation du droit de garde.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 263 du Code pénal allemand, quiconque, par déformation, falsification ou dissimulation des faits, engendre ou entretient une conviction erronée entraînant des pertes financières pour autrui commet une infraction pénale et est passible, s'il (ou elle) a agi dans l'intention d'en tirer un profit économique illégal personnel ou en faveur d'un tiers, d'une peine de prison de cinq ans maximum ou d'une amende. Dans les cas particulièrement graves, une peine de prison allant de six mois à 10 ans sera infligée (par. 3).

Au titre du paragraphe 1 de l'article 266 du Code pénal allemand, quiconque abuse du pouvoir que lui confère son statut, la délégation d'une autorité publique ou un acte juridique pour s'aliéner les biens ou engager l'obligation juridique d'autrui, ou manque au devoir de protection des biens d'autrui découlant de son statut de la délégation d'une autorité publique ou d'un acte juridique ou encore d'un rapport de confiance et cause ainsi des dommages aux biens qu'il (ou elle) était censé(e) protéger, commet une infraction pénale. Les auteurs de ce type d'infraction sont passibles d'une peine de prison de cinq ans maximum ou d'une amende. Dans les cas particulièrement graves, une peine de prison allant de six mois à 10 ans sera infligée (par. 2 en conjonction avec le paragraphe 3 de l'article 263).

Le détournement de fonds ou de ressources économiques peut également être considéré comme une infraction pénale, en application du paragraphe 3 de l'article 129a ou de ce même paragraphe en conjonction avec le paragraphe 1 de l'article 129b du Code pénal allemand, s'il est commis dans l'intention de financer des actes de terrorisme. Cette infraction est sanctionnée par une peine de prison de six mois à cinq ans. L'article 129a concerne aussi les activités de terroristes ou d'organisations terroristes ayant des liens avec le territoire allemand.

L'article 129b, promulgué le 22 août 2002, dispose que le financement d'activités terroristes peut être considéré comme une infraction pénale même si ces activités sont menées par une organisation à l'étranger. Il prévoit également la saisie et la confiscation prolongées des fonds (par. 2).

4. Le Comité contre le terrorisme souhaiterait obtenir des renseignements sur les cas où la législation qui érige en infraction le financement du terrorisme a débouché sur la poursuite des auteurs de ce type d'infraction.

À ce jour, aucune poursuite liée au financement du terrorisme n'a abouti. Bien qu'un certain nombre d'enquêtes ait été mené, aucune n'a donné lieu à des procédures pénales.

5. Le Comité contre le terrorisme est conscient que l'Allemagne a peut-être déjà abordé en partie ou en totalité les points énoncés aux paragraphes précédents dans des rapports ou questionnaires soumis à d'autres organismes jouant un rôle dans le contrôle des normes internationales. Il se contenterait de recevoir un exemplaire de ces rapports ou de ces questionnaires en réponse à ces questions ainsi qu'un compte rendu détaillé de toute initiative mise en oeuvre pour appliquer les méthodes optimales, les codes et les normes internationaux qui se rapportent à la mise en oeuvre de la résolution 1373.

Par l'adoption de la quatrième loi sur la promotion des marchés financiers (Viertes Finanzmarktförderungsgesetz), entrée en vigueur le 1er juillet 2002, et de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (Geldwäschebekämpfungsgesetz), entrée en vigueur le 15 août 2002, l'Allemagne a respecté tous ses engagements de donner, d'ici à juin 2002, force de loi nationale aux huit recommandations spéciales sur le financement du terrorisme adoptées à la réunion spéciale du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI) qui s'est tenue à Washington en octobre 2001.

- En application du nouvel article 24c de la loi relative aux établissements bancaires (Kreditwesengesetz, KWG), un système moderne de restitution de l'information a été inauguré pour doter la Direction fédérale du contrôle financier (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht) d'un accès électronique à toutes les données principales concernant les comptes dont disposent les banques.

Depuis le 1er avril 2003, les banques sont tenues de saisir ces données dans une base de données centrale (qui contient les nom et numéro de compte du titulaire du compte ainsi que le nom d'une autre personne autorisée à faire des retraits sur le compte et le nom d'un bénéficiaire distinct de ces deux personnes). Cela permet à la Direction fédérale de réagir sans attendre pour empêcher le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, les transactions bancaires clandestines illégales et la prestation de services bancaires et financiers non autorisée.

De même qu'il permet de retrouver les informations permettant de contrôler les activités bancaires, le nouveau système mis en place en application de l'article 24c offre un moyen efficace de geler immédiatement les avoirs financiers de certaines personnes et organisations énumérées dans les annexes des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et des règlements de l'Union européenne.

- En outre, les autorités chargées du contrôle des marchés financiers dans les pays tiers, les autorités chargées des enquêtes aussi bien en Allemagne qu'à l'étranger (dont toutes les cellules de renseignements financiers), ainsi que les tribunaux et le Ministère fédéral de l'économie et du travail, entité chargée d'imposer des restrictions sur les transactions en capital et les opérations de versement conformément à la loi relative au commerce et paiements

extérieurs, sont tous habilités à demander des renseignements sur les principales données concernant les comptes.

Le nouvel article 24c permet également la mise en place des conditions requises pour soit respectée la Convention sur l'assistance mutuelle en matière criminelle, adoptée en 2000 par les États membres de l'Union européenne. En vertu de cette convention, tous les États membres doivent adopter les mesures nécessaires pour fournir à tout autre État membre qui en fait la demande des renseignements sur les comptes bancaires d'individus faisant l'objet de poursuites pénales. À ce jour, l'Allemagne est le seul pays à avoir mis en pratique cette convention de manière effective.

Le nouvel article 24c de la loi relative aux établissements bancaires a été introduit par la quatrième loi sur la promotion des marchés financiers en date du 1er juillet 2002 et est entré en vigueur le 1er avril 2003. On s'efforce actuellement de mettre en place le système de restitution informatisée des données. La Direction fédérale du contrôle financier aura ainsi accès à presque 400 millions de fichiers de données.

- Le nouveau paragraphe 4 de l'article 25a est un autre amendement à la loi relative aux établissements bancaires introduit par la quatrième loi sur la promotion des marchés financiers en date du 1er juillet 2002. Il applique le principe de base No 15 du Comité de Bâle, *Customer due diligence for banks*, en date du 4 octobre 2001 et appelle lesdits établissements à mettre en place un système de sécurité interne applicable à toutes les transactions et pas uniquement aux transactions suspectes. L'article 25a de la loi relative aux établissements bancaires dispose que les clients, les comptes et les transactions doivent faire l'objet d'un contrôle permettant de détecter toute irrégularité ou tout écart par rapport à un modèle de comportement standard prédéfini. Si l'on découvre des irrégularités, l'affaire est transmise au Responsable du suivi qui mène toute action complémentaire nécessaire et procède à son inspection. Cet article appelle également les établissements à mener activement des enquêtes portant sur les catégories de relations d'affaires et les groupes à risque qui, comme le montre l'expérience, sont susceptibles de commettre des infractions aux fins du blanchiment de capitaux et de la fraude financière. C'est la raison pour laquelle il leur faut utiliser des systèmes informatisés qui permettent l'établissement de profils de comptes sur la base de paramètres adaptés à la structure commerciale précise de l'établissement en question. Les banques doivent elles-mêmes décider, en fonction de leur propre structure de risque, quelles sont les relations d'affaires et les transactions qui doivent être considérées comme suspectes ou inhabituelles et par conséquent faire l'objet d'une enquête.
- Le nouvel article 25b de la loi relative aux établissements bancaires a été promulgué en conjonction avec la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux afin de donner effet à la recommandation spéciale VII du GAFI et entrera en vigueur le 1er juillet 2003. Il institue des conditions d'organisation spéciales pour gérer les règlements scripturaux en provenance ou à destination d'un État n'appartenant pas à l'Union européenne.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 25b de la loi relative aux établissements bancaires, l'établissement de crédit émetteur qui effectue des règlements scripturaux à des États n'appartenant pas à l'Union Européenne ne doit utiliser que des fichiers

de données complets et corrects. Il lui faut adopter des mesures techniques lui permettant de détecter toute donnée relative à une transaction incomplète. Il est tenu, en application de la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 25b, de compléter tout fichier de données incomplet. Dans le cas des règlements scripturaux à des États n'appartenant pas à l'Union européenne, les établissements de crédit intermédiaires auront respecté leurs obligations au titre du paragraphe 2 de l'article 25b, s'ils vérifient que les renseignements obligatoires devant figurer dans tout fichier de données ont été fournis et s'ils transmettent le fichier à un autre établissement de crédit intermédiaire (en Allemagne ou dans un autre pays de l'Union européenne) ou à l'établissement du crédit bénéficiaire (dans un pays tiers). Conformément aux phrases 2 et 3 du paragraphe 2 de l'article 25b, ils sont toutefois obligés d'adopter des mesures leur permettant de détecter tout fichier de données ne comportant pas les nom et numéro de compte requis. Les fichiers de données incomplets doivent être complétés, si possible avant d'être transmis, avec l'aide de l'établissement de crédit travaillant pour le compte du client, c'est-à-dire généralement en adressant une demande de renseignements à l'établissement de crédit émetteur. L'établissement de crédit du bénéficiaire aura respecté ses obligations au titre du paragraphe 2 de l'article 25b, s'il a vérifié que les règlements scripturaux provenant d'États n'appartenant pas à l'Union européenne contiennent les renseignements relatifs au nom de l'émetteur et, à moins qu'il s'agisse d'un versement en espèces, à son numéro de compte. En application des phrases 2 et 3 du paragraphe 2 de l'article 25b, il est toutefois obligé d'adopter des mesures lui permettant de détecter tout fichier de données ne comportant pas les nom et numéro de compte requis. Les fichiers de données incomplets doivent être complétés si possible, généralement en adressant une demande de renseignements à l'établissement de crédit émetteur.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 25b, les établissements de services financiers qui offrent des services de transfert de capitaux sont soumis au même type d'obligation. Avant d'exécuter un ordre de paiement, ils doivent eux aussi prendre note des nom et adresse du client et, sur la base des renseignements fournis par le client, des nom et adresse du bénéficiaire du versement.

- Afin d'être mieux en mesure d'appliquer des sanctions financières, l'Allemagne a l'intention, dans une « Deuxième loi visant à modifier la loi sur l'administration douanière et d'autres lois », de modifier encore la loi relative aux établissements bancaires. Les procédures législatives nécessaires ont déjà été entamées (décision ministérielle du 1er avril 2003). La nouvelle législation devrait, en principe, entrer en vigueur en septembre 2003.

On prévoit d'incorporer dans la loi relative aux établissements bancaires un nouvel article 6a visant à établir la base juridique de l'application de sanctions financières et d'autres mesures administratives concernant les banques. Lorsqu'il existe des motifs de soupçonner que des versements acceptés par un établissement ou d'autres avoirs financiers confiés à un établissement servent à financer une organisation terroriste ou qu'une transaction financière pourrait, si elle était effectuée, servir un tel propos, la Direction fédérale du contrôle financier devra avoir les moyens :

1. De donner des instructions aux dirigeants de l'établissement;
2. D'interdire à l'établissement de se défaire d'un compte ou d'un versement effectué dans cet établissement;

3. D'interdire à l'établissement de procéder à d'autres transactions financières.

Cela s'applique tout particulièrement aux cas dans lesquels le nom du titulaire d'un compte figure sur la liste dressée par l'Union européenne en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU. Ce nouvel article 6a devant modifier la loi relative aux établissements bancaires renforcera la capacité de l'Union européenne d'ordonner le gel des avoirs de terroristes présumés résidant hors de l'Union européenne.

En vertu de la loi sur le blanchiment de capitaux, entrée en vigueur sous sa forme modifiée le 15 août 2002, la Cellule allemande de renseignements financiers a été établie au sein de l'Office fédéral de la police criminelle (art. 5 de la loi). La fonction de cette cellule est avant tout de mettre en place des mécanismes de compensation et d'analyse et d'organiser l'échange de renseignements avec les cellules de renseignements financiers étrangères. Dans cet esprit, les banques et les autorités financières sont maintenant tenues de soumettre également aux cellules de renseignements financiers tous les rapports concernant des transactions suspectes susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Parmi les modifications apportées à la loi figure l'ajout de nouvelles professions (notamment celles d'agent immobilier, d'avocat, de notaire, de conseiller fiscal et de comptable) au groupe de métiers dont les membres sont tenus de rendre compte de toute transaction suspecte.

6. Assistance et orientation

L'Allemagne a déjà fourni au Comité contre le terrorisme des renseignements concernant ses programmes d'aide au renforcement des capacités ainsi que des extraits de sa législation et des sources d'avis pour que le Comité les intègre dans son Répertoire des sources d'assistance et d'information en matière de lutte antiterroriste. L'Allemagne a par ailleurs informé le Comité de l'aide déjà fournie afin qu'elle figure dans la Matrice de demandes d'assistance du Comité.